

i) à signer toute convention ou tout autre document et à prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire ou utile relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes.

N'importe laquelle des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions dans une délégation ou un bureau du Québec et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret 974-98 du 21 juillet 1998, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, est autorisée, au nom du Québec, à signer tout document mentionné aux alinéas a à i ci-dessus pourvu que, dans le cas de tout document concernant spécifiquement l'émission et la vente de billets, les modalités et conditions de cette émission et vente aient été approuvées par écrit par un représentant autorisé du Québec;

9. QUE la signature apposée par l'un ou l'autre des représentants autorisés du Québec sur une confirmation, une convention de prise ferme, un supplément de modalités ou une autre entente relative à l'émission et à la vente des billets constitue une preuve concluante de l'approbation de cette émission et vente par le ministre des Finances et de la détermination par ce dernier des modalités et conditions des billets vendus et que tout certificat émis par l'une ou l'autre de ces personnes pour attester un fait visé par les paragraphes 1 et 4 de ce décret constitue une preuve concluante de son contenu;

10. QUE le présent décret remplace le décret numéro 32-91 du 16 janvier 1991, tel que modifié par les décrets numéros 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992, 528-93 du 7 avril 1993, 936-94 du 22 juin 1994 et 706-96 du 12 juin, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous leur autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32298

Gouvernement du Québec

Décret 692-99, 16 juin 1999

CONCERNANT l'augmentation à 4 000 000 000 \$ du montant maximum du régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la Province de Québec au Canada et des modifications au décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets numéros 517-95 du 12 avril 1995, 1630-95 du 13 décembre 1995 et 41-98 du 14 janvier 1998, le gouvernement a autorisé

un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les «billets») du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne devant pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit à 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret numéro 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets numéros 517-95 du 12 avril 1995, 1630-95 du 13 décembre 1995 et 41-98 du 14 janvier 1998, soit de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 1 de son dispositif par le suivant:

«1. QUE le gouvernement autorise le régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente des billets au Canada, dans le cadre d'une offre continue, ce régime d'emprunts continuant celui autorisé par le décret 526-93 du 7 avril 1993, avec certaines modifications.

Le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit (calculé de la manière prévue à la circulaire d'offre à laquelle il est fait référence ci-dessous) ne doit pas excéder 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32300

Gouvernement du Québec

Décret 695-99, 16 juin 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Lison Asseraf comme juge à la Cour municipale de Côte-Saint-Luc

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M^e Lison Asseraf, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) avec